



Arrêt

**n° 257 013 du 22 juin 2021
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
 Avenue de l'Observatoire 112
 1180 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2021 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juin 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. A NIANG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits invoqués

1.1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes né le 27 novembre 1978 à Nguith. Vous êtes marié et avez une fille au Sénégal. Vous grandissez au village de Nguith avec votre mère, vos demi-frères paternels. Vous arrêtez l'école à vos dix-huit ans et faites parfois des aller-retours sur Dakar pour aller chercher des marchandises à vendre au village. En 2005, vous déménagez à Dakar (Guédiawaye) avec votre mère chez votre oncle, qui vit avec son épouse et vos cousins. Vous travaillez en tant que menuisier et vendeur ambulant. Lorsque vous

avez vingt-cinq ans, vous réalisez lors d'une soirée en discothèque que vous êtes homosexuel. Par la suite, vous cherchez à rencontrer des hommes, sans succès. Vous quittez le Sénégal en 2010 pour aller en Grèce, vous y restez six mois avant de vous rendre en Espagne, où vous séjournez à partir d'octobre 2010, sans titre de séjour. En novembre 2012, alors que vous vous trouvez en Espagne, votre famille vous annonce qu'ils vous ont marié à [S. C.], une jeune femme qui vit à Dakar. Vous rencontrez des problèmes avec les autorités espagnoles à cause d'une activité de contrefaçon, et vous êtes finalement renvoyé au Sénégal en juin 2013. Vous retournez vivre dans la maison familiale à Guédiawaye. Vous voyez votre épouse de temps en temps mais vous ne vivez pas ensemble. Vous faites la rencontre d'un homme nommé [A. T.] le 31 décembre 2013 en discothèque. Après quelques temps, vous vous mettez en couple et vous fréquentez de manière régulière, sans dévoiler votre relation à votre entourage. Le 15 septembre 2017, la femme de ménage d'[A.] vous surprend alors que vous êtes tous les deux en plein acte sexuel à son domicile. Cette dame alerte le voisinage, qui encercle et envahit la maison. Une personne calme la foule et propose d'appeler la police. [A.] et vous êtes arrêtés, et relâchés après qu'on vous ait informé qu'une enquête allait être menée. [A.] part de son côté, et vous vous réfugiez chez un oncle maternel [M. N.] vivant à Dakar, à qui vous finissez par expliquer la situation. Il vous propose de contacter un passeur pour vous aider à quitter le pays. Votre oncle informe également votre épouse de la situation, cette dernière demande le divorce mais vous refusez car vous voulez d'abord régler vos problèmes. Vous quittez le Sénégal par avion le 22 octobre 2017 sous une fausse identité.»

2. La requête

Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, le requérant demande : « à titre principal, l'annulation de la décision attaquée, et le renvoi du dossier au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en vue d'une nouvelle audition et d'investigations complémentaires sur son orientation sexuelle. A titre subsidiaire, le requérant postule à la réformation de la décision attaquée, et la reconnaissance du statut de réfugié. A titre infiniment subsidiaire, le requérant sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire ».

3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par lui.

3.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

3.5. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à le requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

3.6. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

Les déclarations du requérant ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

3.7. Le Conseil estime qu'en termes de requête, le requérant ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défailante de son récit.

Dans sa requête, le requérant se limite pour l'essentiel à rappeler certaines de ses précédentes déclarations - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse ou l'instruction de sa demande (l'existence d'A. non remise en cause ; les lacunes relevées concernant sa relation avec A. « doivent être nuancées » ; nécessité d'évaluer objectivement les propos des demandeurs de protection internationale; « le peu d'intérêt dont le requérant a fait preuve pour s'informer de la situation des homosexuels en Espagne ou en Grèce ne suffit pas à remettre en cause son orientation sexuelle »,) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier diverses lacunes relevées dans son récit (« les souvenirs lointains sur la prise de conscience de l'homosexualité sont difficiles à contextualiser »,) -, justifications qui ne sont pas autrement étayées et qui, à la lecture des propos réellement tenus, ne convainquent nullement le Conseil.

Plus particulièrement, la requête souligne que l'officier de protection a pu constater « le niveau d'éducation très tenu du requérant, sa difficulté à comprendre les questions posées, et à s'exprimer en français et estime que « [l]e constat des lacunes du requérant imposait la prudence de faire assister le requérant d'un interprète de manière à pouvoir prendre une décision éclairée » et met en avant son incapacité à tenir une audition en français. Elle reprend certains passages tirés des entretiens personnels et souligne qu'à la fin de l'entretien personnel, son conseil a émis des réserves quant à la langue de l'entretien.

Elle conclut que « Le bas niveau d'éducation du requérant et l'audition dans une langue qu'il comprend à peine dans le contexte d'une procédure rigoureuse justifient à devoir balayer les reproches d'incohérences, de contradictions (déclarations sur son épouse, lieu d'habitation avec celle-ci), d'inconsistances ou d'aberrations (sur la discothèque Prudence et Bangoura) dans le discours dont se prévaut l'acte attaqué. Le caractère tenu de l'éducation du requérant explique ce qui se présente comme une vie cloisonnée sur la prise de conscience de l'homosexualité et le vécu en tant qu'homosexuel au Sénégal »

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces justifications. S'agissant du recours à un interprète, le Conseil rappelle que, selon l'article 51/4, §2, alinéa 1 : « Au moment d'introduire sa demande de protection internationale, l'étranger doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de cette demande ». Le Conseil observe à cet égard que le requérant a choisi lui-même de se passer de l'aide d'un interprète et de « [s']exprimer en français, langue [qu'il] maîtrise suffisamment pour expliquer clairement les problèmes qui ont conduit à [sa] fuite et pour répondre aux questions qui [lui] sont posées à ce sujet » (voir document « déclaration concernant la procédure » du 15 décembre 2017). Par ailleurs, le requérant a une nouvelle fois affirmé cette volonté à l'entame du premier entretien personnel. Le fait que le requérant n'ait pas été assisté par un interprète lors de ses entretiens personnels ne peut dès lors pas être reproché à la partie défenderesse. Le Conseil estime par ailleurs, à la lecture de l'ensemble des déclarations du requérant, que ce dernier a été en mesure de s'exprimer, en français, sur les divers aspects de sa demande de protection.

Ce constat est confirmé par le fait qu'à la fin du premier entretien personnel du requérant - lequel a duré plus de quatre heures -, le conseil du requérant n'a émis aucune remarque concernant la difficulté du requérant à s'exprimer en français ou la nécessité que ce dernier soit assisté d'un interprète, ni fait aucune demande dans ce sens alors que l'officier de protection avait clairement annoncé que le requérant serait une nouvelle fois entendu. Le Conseil observe encore que l'officier de protection a précisé, à l'entame du premier entretien personnel du requérant qu'il pouvait signaler tout problème de compréhension et, lorsque cela s'est avéré nécessaire, a précisé ou reformulé ses questions, s'assurant que le requérant avait correctement saisi la portée de celles-ci. Par ailleurs, s'agissant du niveau d'éducation du requérant, le Conseil constate que ce dernier a été scolarisé jusqu'à la quatrième année du collège et qu'il a quitté l'école à 18 ans. Dès lors, le Conseil estime que ni la maîtrise du français du requérant, ni son niveau d'instruction ne peuvent expliquer les nombreuses imprécisions, inconsistances, contradictions et incohérences de ses déclarations.

Quant aux considérations et informations sur l'homosexualité et sur la situation des homosexuels dans son pays d'origine invoquées dans la requête, le Conseil observe qu'elles sont dénuées de toute pertinence en l'espèce dans la mesure où le requérant n'établit pas la réalité de son homosexualité.

Le Conseil rappelle également que la simple invocation d'éléments d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

3.8. Quant aux documents versés au dossier, le Conseil constate avec la partie défenderesse qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit et relevées ci-dessus. En effet, s'agissant de la carte d'identité et de l'extrait d'acte de naissance du requérant, ils attestent de son identité et de sa nationalité, éléments qui ne sont pas contestés. S'agissant des photographies, le Conseil ne peut pas s'assurer des circonstances réelles dans lesquelles elles ont été réalisées. Partant, elles ne restaurent pas la crédibilité du récit d'asile. S'agissant des brochures avec un ruban arc-en-ciel, leur simple possession ne peut en aucun cas attester de l'homosexualité d'une personne.

3.9. Au demeurant, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), quod non en l'espèce.

3.10. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la Commissaire adjointe de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de ce dernier.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations du requérant ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

3.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou n'a pas suffisamment instruit la demande de protection du requérant ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.12. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

5.1. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN